



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

10 MAI 1983

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LE DECRET DU 8 SEPTEMBRE 1981
RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES RADIOS LOCALES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE
LA COMMISSION DE LA RADIO-TELEVISION
PAR M. R. COLLIGNON

(1) Voir Doc. Conseil 99 (1982-1983) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Radio-télévision a examiné, lors de ses séances du 4 mai 1983 (matin et après-midi), la proposition de décret de MM. Biefnot et Lagasse complétant le décret du 8 septembre 1981 relatif à la reconnaissance des radios locales (1).

1. PROCEDURE

Le président de la commission étant un des auteurs de la proposition de décret, il a demandé à être déchargé de ses fonctions pour la durée de l'examen de celle-ci.

La présidence de la réunion pour ce point de l'ordre du jour a donc été assurée, pour la réunion du matin par M. Piérard, premier vice-président, et pour la réunion de l'après-midi par M. Lestienne, deuxième vice-président.

A l'ouverture de la réunion de l'après-midi, le président a.i. a fait constater par la Commission que les travaux de la matinée étaient irréguliers parce que le député Henry, qui y avait pris part, n'a pas encore été installé en tant que membre du Conseil de la Communauté française.

M. Henry ayant été désigné comme rapporteur de la proposition et ayant participé aux votes, il convient de régulariser l'erreur commise.

La commission a donc procédé à la désignation d'un nouveau rapporteur, cette tâche étant confiée à M. Collignon.

2. DISCUSSION GENERALE

Le président a.i. a ensuite récapitulé le déroulement de la discussion de la matinée.

Après un exposé introductif des auteurs de la proposition, a-t-il rappelé, plusieurs commissaires leur ont objecté que la proposition était excessivement restrictive dans la mesure où, par définition, l'Exécutif de la Communauté française n'offre pas autant de garanties de pluralisme que le Conseil des radios locales.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Biefnot (président), Mme Brenez (remplaçant M. Rigo, matin), MM. Burgeon, Cornet d'Elzius, De Decker, Delcuze, Grafé, Lagasse, Lestienne, Mordant, Mottard, Mme Pétry (remplaçant M. Rigo, l'après-midi), MM. Piérard, Wauthy et Collignon (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Hendrick, membre du Conseil; le Chef de Cabinet du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Henry, député, invité par l'Exécutif de la Communauté française.

Un membre, coauteur d'une proposition de loi à l'objet analogue déposée à la Chambre, a notamment considéré que cette dernière, qui tend à permettre l'autorisation provisoire de toute radio locale ayant introduit une demande de reconnaissance conformément aux décrets en vigueur, était plus adéquate que la proposition de décret soumise à l'examen de la commission.

Un auteur de la proposition de décret a rétorqué que le ministre des PTT n'a qu'une compétence technique en cette matière. Il a souligné que l'autorisation provisoire prévue par son texte n'avait qu'une durée maximale d'un an.

Un amendement a ensuite été déposé par M. Lestienne (voir annexe 1). Cct amendement tend à remplacer, à l'article 1^{er} de la proposition, après les mots « l'Exécutif » les termes « est autorisé à statuer sur les demandes » par « agréé toutes les demandes ».

Il justifie cet amendement par le souci d'éviter toute discrimination durant cette période transitoire et d'éviter de vider le Conseil des radios locales de toutes ses prérogatives.

Un auteur de la proposition lui a exprimé sa crainte de voir l'Exécutif encombré de demandes de reconnaissance.

M. Lestienne a répondu qu'en l'occurrence, le chevauchement des compétences entre les Communautés et le pouvoir national était bénéfique dans la mesure où le ministre des PTT doit veiller, par les mesures techniques appropriées, à ce qu'il n'y ait pas d'engorgement des fréquences.

Plusieurs commissaires, dont les auteurs de la proposition, ont déclaré qu'ils ne pouvaient souscrire à cet amendement.

Pour eux, le membre de l'Exécutif compétent en cette matière est un ministre à part entière et doit pouvoir assumer ses responsabilités. Il ne faut pas que des radios puissent être reconnues, même provisoirement, si elles contreviennent formellement aux dispositions du décret de 1981. La proposition répond à une situation particulière, à savoir le fait que les délais impartis au Conseil des radios locales n'ont pas pu être respectés.

D'autres membres ont considéré, au contraire, que la proposition telle qu'elle est formulée vidait de tout son sens l'esprit du décret du 8 septembre 1981. En effet, son résultat pourrait être d'écarter provisoirement de toute reconnaissance certaines radios locales, sans devoir appliquer la procédure prévue par ce décret.

Interrogé par la Commission, le Chef de Cabinet du ministre-président de l'Exécutif de

la Communauté française a réaffirmé la volonté de l'Exécutif de sortir, en matière de radios locales, de l'« état sauvage » et a regretté que l'on suspecte l'Exécutif de subjectivité.

Il s'agit, a-t-il conclu, de respecter le décret du 8 septembre 1981.

Un membre a regretté que l'Exécutif ne soit pas tenu de reconnaître provisoirement une radio locale qui a régulièrement introduit une demande à cette fin, du moment qu'elle réunisse les conditions visées au décret. Celles-ci, a-t-il précisé, n'englobent pas le problème de la publicité, qui ne relève pas de la compétence des Communautés.

Au sujet de l'amendement subsidiaire déposé par MM. De Decker, Lestienne et Wauthy (voir annexe 1), un auteur de la proposition a répondu qu'il ne convenait pas que le législateur se substitue à l'Exécutif.

3. DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES

La commission, ayant constaté les difficultés nées de l'incident de procédure signalé à l'issue de la séance de la matinée, a décidé de procéder à nouveau aux différents votes sur les articles et sur l'ensemble de la proposition de décret.

A l'article 1^{er}, l'amendement déposé par M. Lestienne (voir annexe 1) a été rejeté par 6 voix contre 2.

Un amendement subsidiaire déposé par MM. De Decker, Lestienne et Wauthy, et tendant à remplacer le mot « Exécutif » par le mot « Conseil », a également été rejeté par 6 voix contre 2.

L'article 1^{er}, mis aux voix, a été adopté par 6 voix contre 2.

L'article 2, pour sa part, a été adopté à l'unanimité des 8 commissaires présents.

4. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Il a également été procédé à un nouveau vote sur l'ensemble de la proposition; lors de ce vote, la proposition de décret a été adoptée par 6 voix contre 2.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 10 mai 1983.

Le Rapporteur,
R. COLLIGNON.

Le Président a.i.,
M. LESTIENNE.

ANNEXE 1

AMENDEMENTS INTRODUITS
EN COMMISSION

1. Amendement de M. Lestienne

Article 1^{er}

Remplacer, après le mot « Exécutif », les mots « est autorisé à statuer sur les demandes » par les mots : « agréé toutes les demandes ».

M. LESTIENNE.

2. Amendement subsidiaire de MM. De Decker, Lestienne et Wauthy à l'amendement de M. Lestienne

Article 1^{er}

Remplacer le mot « l'Exécutif » par le mot « le Conseil ».

A. DE DECKER.

M. LESTIENNE.

E. WAUTHY.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LE DECRET DU 8 SEPTEMBRE 1981
RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES RADIOS LOCALES

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'article 2 du décret du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales, l'Exécutif est autorisé à statuer sur les demandes de reconnaissance introduites par les radios locales en l'absence d'avis motivé du Conseil des radios locales, si celui-ci n'a pas été transmis à l'Exécutif dans les six mois.

ART. 2

La reconnaissance délivrée par application de l'article 1^{er} est provisoire et n'est valable que pour une durée d'un an au maximum.